

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

RÈGLES BUDGÉTAIRES
POUR L'ANNÉE 2009-2010

*Ministère
de la Famille
et des Aînés*

Québec 

ISBN : 978-2-550-56408-9 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-56409-6 (PDF)
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009
Bibliothèque et Archives Canada, 2009

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
PARTIE I – CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	5
PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX CPE.....	8
PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT	10
1 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CPE.....	10
1.1 Objectif.....	10
1.2 Admissibilité	11
1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire 2009-2010.....	11
1.3.1 Paramètres de financement.....	12
1.3.1.1 Places subventionnées annualisées.....	12
1.3.1.2 Occupation annuelle.....	13
1.3.1.3 Taux d’occupation annuel	14
1.3.2 Cycle budgétaire 2009-2010.....	15
1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement du CPE.....	20
1.4.1 Allocation de base pour une installation.....	20
Première étape : calcul des dépenses admissibles à l’allocation de base	20
1.4.1.1 Frais reliés aux locaux.....	21
1.4.1.2 Frais généraux	27
1.4.1.3 Optimisation des services (performance)	28
1.4.1.4 Frais de garde et d’éducation.....	29
Deuxième étape : calcul de l’allocation de base de l’installation.....	32
1.4.2 Allocations supplémentaires.....	33
1.4.2.1 Allocation pour l’exemption de la contribution parentale (ECP)	33
1.4.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CSSS.....	34
1.4.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d’un milieu défavorisé.....	35
1.4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d’âge scolaire (PCRS).....	36
1.4.2.5 Allocation pour l’intégration d’un enfant handicapé.....	37
1.4.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire	39
1.4.2.7 Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels.....	40
1.4.3 Allocations spécifiques.....	41
1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d’assurance collective et de congés de maternité.....	41
1.4.3.2 Autres allocations spécifiques	41
1.4.4 Ajustement lié à l’excédent des actifs nets	42
1.4.5 Subvention accordée au CPE.....	43
2 SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC.....	44
3 SUBVENTION POUR LE DÉMARRAGE ET L’ENCADREMENT D’UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT.....	45
4 SUBVENTION POUR LES PROJETS D’INVESTISSEMENT ET DE MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES	46
PARTIE IV – REDDITION DE COMPTES.....	47

INTRODUCTION

Les règles budgétaires des centres de la petite enfance (CPE¹) sont établies par le ministère de la Famille et des Aînés pour l'année financière 2009-2010, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010. Elles découlent des responsabilités dévolues au ministre conformément à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2).

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'année 2009-2010. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., chapitre A-6.01, r.2).

Elles ordonnent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des CPE et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)²;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011);
- le Règlement sur la contribution réduite (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r.1);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r.2).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Enfin, elles se subdivisent en quatre parties. La première partie a trait au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de chacune des quatre subventions définies dans la partie I. La dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle tous les CPE sont assujettis.

1. Dans la suite du document, le sigle CPE sera utilisé pour désigner le titulaire de permis de centre de la petite enfance.

2. Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

PARTIE I – CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1 CADRE DE FINANCEMENT

Le cadre de financement établit la structure du financement. Il comprend quatre catégories de subventions, soit la subvention de fonctionnement du CPE, la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec³, la subvention pour le démarrage et l'encadrement d'un projet de développement et la subvention pour les projets d'investissement et de maintien des infrastructures. Pour chacune de ces subventions, les titulaires de permis ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

La *subvention de fonctionnement du CPE* correspond à la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires déterminées pour chacune des installations du CPE ainsi que des allocations spécifiques accordées pour le CPE réduite de l'excédent de la somme des actifs nets affectés et non affectés considéré par le Ministère⁴. Cette subvention annuelle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2009-2010. Les allocations de base et supplémentaires de l'ensemble des installations ainsi que les allocations spécifiques qui la composent sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par le CPE des obligations légales et réglementaires auxquelles il est assujéti et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La *subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec* correspond à la contribution financière du ministre, conformément aux dispositions du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. Cette subvention n'est pas transférable.

La *subvention pour le démarrage et l'encadrement d'un projet de développement* sert à financer les dépenses liées à l'encadrement de certains projets d'immobilisation dûment autorisés par le ministre en conformité avec la Loi, la réglementation et les règles administratives. Elle n'est pas transférable d'un projet à l'autre.

La *subvention pour les projets d'investissement et de maintien des infrastructures* est accordée pour les projets d'investissement et de maintien des infrastructures préalablement autorisés par le ministre dont les besoins de financement reconnus sont inférieurs à 50 000 \$, soit le montant minimal admissible au Programme de financement des infrastructures. Elle n'est pas transférable d'un projet à l'autre et ne peut servir aux dépenses de fonctionnement.

³ Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec »

⁴ L'application de la norme relative à l'excédent des actifs nets affectés et non affectés est suspendue en 2009-2010.

2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ces dispositions s'appliquent à toutes les subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

Le CPE doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, le CPE doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, réduction, annulation et remboursement de la subvention

En vertu de l'article 97 de la Loi, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement dans les situations mentionnées dans cet article.

De plus, si l'examen de documents ou une inspection financière révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le ministre peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention. Il pourra aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées et retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel dûment vérifié en conformité avec le mandat de vérification externe établi par le ministre peut entraîner, pour le CPE, la suspension ou l'annulation des subventions. Le CPE qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un CPE ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.

La cessation définitive des activités du CPE entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. Le CPE a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Gestion budgétaire

Les CPE qui prévoient présenter un déficit d'exercice au cours de la présente année financière doivent en informer le Ministère et mettre en place les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

e) Investissement du CPE dans un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial

Cette disposition vise les CPE regroupés qui forment un organisme à but non lucratif agréé comme bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Le CPE qui fait partie d'un tel regroupement doit obtenir au préalable l'autorisation du Ministère pour tout investissement supérieur à 10 000 \$ dans le bureau coordonnateur. L'investissement du CPE peut prendre la forme d'un prêt, d'une avance ou d'un don au bureau coordonnateur. Il ne doit pas avoir pour effet de déstabiliser la santé financière du CPE à court et à long terme. De plus, l'investissement ne doit pas avoir pour effet d'accroître les dépenses récurrentes du bureau coordonnateur.

f) Demande de révision du calcul de la subvention finale

Sur réception de la confirmation de la subvention finale, le CPE dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de cette subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, le CPE doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants :

- la résolution du conseil d'administration détaillant les changements apportés aux données déjà produites, autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention au Ministère et approuvant le rapport financier révisé amendé (s'il y a lieu);
- la lettre du vérificateur externe du CPE mentionnant la nature des changements apportés au calcul de la subvention ou au rapport financier, accompagnée d'un rapport du vérificateur portant opinion sur le rapport financier révisé;
- le rapport financier révisé complet à l'appui de sa demande.

Pour la révision du rapport financier, le vérificateur externe doit se baser sur le chapitre 5405 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pour effectuer son travail et produire un nouveau rapport du vérificateur.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec le CPE afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision par écrit et effectuera les ajustements appropriés.

g) Équité salariale

En septembre 2006, le ministre a signé une entente concernant le cadre de financement des ajustements liés à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et les garderies subventionnées. Cette entente s'appuie sur une démarche type d'équité salariale et précise les ajustements d'équité salariale pour chacune des principales catégories d'emplois du secteur, et ce, pour la période 2007-2008 à 2011-2012. Les paramètres d'ajustements sont intégrés aux barèmes de financement. Pour fins de suivi et de reddition de comptes, l'employeur titulaire de permis ou d'agrément remplit un formulaire d'équité salariale chaque année selon les directives du ministre.

PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX CPE

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des catégories de subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

a) *Subvention de fonctionnement du CPE*

De manière générale, la subvention de fonctionnement accordée au CPE est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés de manière que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS ⁵
Avril	8,33 % de la subvention estimée 2009-2010
Mai	16,67 % de la subvention estimée 2009-2010
Juin	25 % de la subvention estimée 2009-2010
Juillet	33,33 % de la subvention prévisionnelle initiale 2009-2010
Août	41,67 % de la subvention prévisionnelle initiale 2009-2010
Septembre	50 % de la subvention prévisionnelle initiale 2009-2010
Octobre	58,33 % de la subvention prévisionnelle initiale 2009-2010
Novembre	66,67 % de la subvention prévisionnelle initiale 2009-2010
Décembre	75 % de la subvention prévisionnelle initiale 2009-2010
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle révisée 2009-2010
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle révisée 2009-2010
Mars	100 % de la subvention prévisionnelle révisée 2009-2010

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale 2009-2010 sera pris en compte par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au CPE à compter de l'exercice 2010-2011. Si :

- 1) la subvention finale 2009-2010 est inférieure à la somme des acomptes de 2009-2010 (solde dû au Ministère) d'un montant :
 - i) de 25 000 \$ ou moins, le montant entier sera retranché d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète;
 - ii) supérieur à 25 000 \$, le montant sera prélevé en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000\$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète.

⁵ Le Ministère se réserve le droit de modifier la date du premier versement qui sera établi d'après la subvention prévisionnelle révisée 2009-2010.

2) la subvention finale 2009-2010 est supérieure à la somme des acomptes de 2009-2010 (solde dû au CPE), le montant entier sera ajouté à un acompte.

b) Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution gouvernementale pour le compte du CPE.

c) Subvention pour le démarrage et l'encadrement d'un projet de développement

Il s'agit d'une promesse de subvention pour un projet dûment autorisé par le ministre et dont les modalités de versement ainsi que les conditions qui s'y rapportent sont précisées dans le guide administratif mis à la disposition du CPE.

d) Subvention pour les projets d'investissement et de maintien des infrastructures

Cette subvention est accordée au CPE pour réaliser le projet d'investissement ou de maintien des infrastructures préalablement autorisé par le ministre et dont les besoins de financement reconnus sont inférieurs à 50 000 \$, soit le montant minimal admissible au Programme de financement des infrastructures. Les modalités de versement ainsi que les conditions qui s'y rapportent sont précisées dans le guide administratif mis à la disposition du CPE.

PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT

Les paramètres, les normes et les barèmes de financement s'appliquent de façon distincte aux quatre catégories de subventions prévues dans le cadre de financement des CPE et qui sont définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CPE

1.1 Objectif

Cette subvention assure au CPE, qui dispose également de revenus autonomes, les ressources financières lui permettant d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants de 59 mois ou moins et, de façon subsidiaire, aux enfants d'âge scolaire. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

La subvention de fonctionnement du CPE représente l'essentiel des ressources qui lui sont attribuées. C'est dans une perspective de responsabilisation et dans le respect de l'autonomie de gestion des CPE que les ressources financières afférentes aux allocations de base ainsi qu'aux allocations supplémentaires et spécifiques sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il se fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles le CPE est assujéti et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque le nombre de journées de fermeture prévu par année financière ne dépasse pas 13 et que le CPE rémunère son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Ainsi, chaque jour de fermeture excédentaire à 13 entraîne une diminution proportionnelle de la subvention de fonctionnement⁶. Cette proportion est déterminée en fonction des 261 jours ouvrables de l'année 2009-2010.

La subvention est aussi ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail. Dans le cas où le CPE est fermé, les frais de garde et d'éducation sont ajustés, de même que les frais généraux. Dans le cas où le service de garde n'est pas offert, mais où le CPE demeure ouvert, seuls les frais de garde et d'éducation subissent un ajustement.

⁶La diminution proportionnelle de la subvention de fonctionnement s'applique uniquement aux allocations de base et supplémentaires pour chaque installation.

1.2 Admissibilité

Est admissible à cette subvention le titulaire de permis de CPE, pendant la période de validité de ce permis.

1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire 2009-2010

La subvention de fonctionnement du CPE est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

1.3.1 Paramètres de financement

L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires sont attribuées selon trois paramètres de financement propres à chacune des installations du CPE :

- places subventionnées annualisées;
- occupation annuelle;
- taux d'occupation annuel.

1.3.1.1 Places subventionnées annualisées

En vertu de l'article 12 de la Loi, le permis délivré par le ministre indique le nombre maximal d'enfants qui peuvent être reçus dans une installation et le nombre de places pour lesquelles l'installation est subventionnée si ce nombre diffère du premier.

Pour calculer l'allocation de base de chaque installation, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé de manière à prendre en compte les modifications apportées au permis durant l'exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées indiqué sur le permis pour l'installation est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisé de chaque installation est déterminé comme suit :

Nombre de places subventionnées indiqué sur le permis pour l'installation avant la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées indiqué sur le permis est en vigueur*}}{365 \text{ jours}}$	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
+				
Nombre de places subventionnées indiqué sur le permis pour l'installation après la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées indiqué sur le permis est en vigueur*}}{365 \text{ jours}}$	=	Nombre de places subventionnées annualisé, partiel
=				
				Nombre de places subventionnées annualisé de l'installation

* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places subventionnées indiqué sur le permis est en vigueur ne peut excéder 365 jours pour une installation.

Le nombre maximal de places (subventionnées et non subventionnées) annualisé est déterminé en appliquant la même formule que dans le cas des places subventionnées annualisées.

1.3.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. Elle est prise en compte dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de chaque installation.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de chacune des installations. Elle porte spécifiquement sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre les parents et le CPE et pour laquelle une contribution parentale est exigible.

Pour une année visée, l'occupation annuelle est déterminée en trois temps, lesquels correspondent aux trois étapes du cycle budgétaire annuel. Selon l'étape du cycle, l'occupation est prévisionnelle ou réelle. L'occupation prévisionnelle d'une installation est généralement établie par le Ministère selon la méthodologie décrite à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires et conformément aux critères définis dans les règles de l'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par le CPE et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du rapport financier annuel de l'année visée.

Pour déclarer l'occupation prévisionnelle ou réelle, il faut tenir compte des règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies dans les règles de l'occupation⁷. Le Ministère valide l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du CPE.

S'il le juge approprié, le Ministère peut modifier une prévision d'occupation produite par un CPE pour établir la subvention annuelle prévisionnelle.

7. En plus des règles de l'occupation, le Ministère rend disponible un guide pour remplir le formulaire de la prévision d'occupation et une directive pour remplir l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du rapport financier annuel. Ces deux documents sont élaborés conformément aux règles de l'occupation et contiennent des renseignements additionnels en lien avec la manière dont les tableaux d'occupation doivent être remplis.

1.3.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation dont il est question ici concerne celui utilisé pour l'application de la norme portant sur l'optimisation des services présentée à l'article 1.4.1.3 des présentes règles budgétaires. Il est calculé par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2009-2010 et constitue le troisième paramètre de financement pris en compte dans l'établissement de l'allocation de base de chacune des installations du CPE.

Pour l'année 2009-2010, le taux d'occupation annuel aux fins de l'application de l'optimisation des services est calculé à l'aide de la formule suivante :

Jours d'occupation des :	
enfants PCR ⁸ de 59 mois ou moins, y compris les enfants handicapés	
+	
enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins	
+	
enfants PCRS ⁹ (âge scolaire), jours de classe / 2	
+	
enfants PCRS (âge scolaire), journées pédagogiques	
+	
enfants handicapés NON PCRS (âge scolaire)	
=	
Total des jours d'occupation de l'installation	

$\frac{\text{Total des jours d'occupation de l'installation}}{\text{Nombre de places subventionnées annualisé X 261 jours}}$	=	$\text{Taux d'occupation annuel de l'installation 2009-2010 aux fins de financement}$
--	---	---

8. Enfants admissibles à une place à contribution réduite (59 mois ou moins).

9. Enfants admissibles à une place à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire.

1.3.2 Cycle budgétaire 2009-2010

Le cycle budgétaire annuel de la subvention de fonctionnement du CPE comporte trois étapes. Au terme de chaque étape, le Ministère envoie au CPE une promesse de subvention établie pour l'année entière en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur, de la mise à jour des paramètres de financement de l'allocation de base et des allocations supplémentaires ainsi que des décisions prises au cours de l'exercice par le ministre relativement aux allocations spécifiques.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les CPE visés, de fournir les renseignements exigés au Ministère selon les instructions et les échéances fixées dans les règles de l'occupation et dans les présentes règles budgétaires.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul *ad hoc* de la subvention de fonctionnement du CPE à qui le ministre a délivré, au cours de l'année, un permis pour exploiter une nouvelle installation, ou dont le nombre de places subventionnées indiqué au permis a été modifié.

Pour déterminer l'occupation annuelle servant au calcul de la subvention prévisionnelle 2009-2010, l'occupation prévisionnelle d'une installation est établie sur la base de données d'occupation la plus récente disponible, validée et reconnue par le Ministère.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque installation, la subvention 2009-2010 sera généralement établie de la façon décrite ci-après :

Première étape : Subvention prévisionnelle initiale

Elle est établie sur la base de données d'occupation la plus récente disponible entre :

- 1) l'occupation prévisionnelle initiale 2009-2010, soit celle prévue pour les mois d'avril 2009 à mars 2010, déclarée par le CPE, validée et reconnue par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle révisée 2008-2009, soit l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2008 et de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2008 à mars 2009, validée et reconnue par le Ministère;
- 3) le taux d'occupation de l'installation déterminé par le Ministère sur la base de *l'État de l'occupation et des présences réelles* du **rapport financier vérifié 2007-2008**.

Deuxième étape : Subvention prévisionnelle révisée

Elle est établie sur la base de données d'occupation la plus récente disponible entre :

- 1) l'occupation prévisionnelle révisée 2009-2010 déclarée par le CPE, validée et reconnue par le Ministère, et composée :
 - de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2009;
 - de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2009 à mars 2010.
- 2) l'occupation prévisionnelle initiale 2009-2010, soit celle prévue pour les mois d'avril 2009 à mars 2010 déclarée par le CPE, validée et reconnue par le Ministère;
- 3) le taux d'occupation de l'installation déterminé par le Ministère sur la base de **l'État de l'occupation et des présences réelles du rapport financier 2008-2009**;

Troisième étape : Subvention finale

Elle est déterminée en fonction de l'occupation considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles* du **rapport financier vérifié 2009-2010**, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2010.

Par exemple, la méthodologie utilisée pour convertir l'occupation du rapport financier de référence en occupation prévisionnelle 2009-2010 est la suivante :

Enfants PCR de 59 mois ou moins

À la **première étape du cycle budgétaire**, le taux d'occupation des enfants PCR de 17 mois ou moins et celui des enfants PCR de 18 à 59 mois se calculent comme suit :

Enfants PCR de 17 mois ou moins

Total des jours d'occupation 2007-2008 des enfants PCR de 17 mois ou moins	=	Taux d'occupation utilisé pour établir l'occupation prévisionnelle initiale 2009-2010 des enfants PCR de 17 mois ou moins

Nombre de places subventionnées annualisé 2007-2008 des enfants PCR de 17 mois ou moins X 261 jours		

Enfants PCR de 18 à 59 mois

Total des jours d'occupation 2007-2008 des enfants PCR de 18 à 59 mois	=	Taux d'occupation utilisé pour établir l'occupation prévisionnelle initiale 2009-2010 des enfants PCR de 18 à 59 mois

Nombre de places subventionnées annualisé 2007-2008 des enfants PCR de 18 à 59 mois X 261 jours		

À la **deuxième étape du cycle budgétaire**, les taux d'occupation utilisés pour établir l'occupation prévisionnelle révisée 2009-2010 des enfants PCR seront basés sur les données du rapport financier vérifié 2008-2009.

Calcul des jours d'occupation 2009-2010 des enfants PCR de 59 mois ou moins

Le nombre de jours d'occupation 2009-2010 se calcule comme suit pour chacune des deux tranches d'âge :

$$\begin{array}{l} \text{Taux d'occupation de} \\ \text{l'année de référence selon} \\ \text{l'étape du cycle} \\ \text{budgétaire} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Places} \\ \text{subventionnées} \\ \text{annualisées} \\ \text{2009-2010} \end{array} \times 261 \text{ jours} = \begin{array}{l} \text{Jours d'occupation} \\ \text{2009-2010} \end{array}$$

Enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire

L'occupation prévisionnelle des enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire est établie sur la base des données considérées par le Ministère dans le rapport financier vérifié de référence. Une proportion de l'occupation des enfants est déterminée par type de clientèle particulière. Pour la **première étape du cycle budgétaire**, cette proportion est établie comme suit :

$$\frac{\text{Jours d'occupation 2007-2008 par catégorie de clientèle}}{\text{Places subventionnées annualisées totales 2007-2008} \times 261 \text{ jours}} = \begin{array}{l} \text{Proportion de} \\ \text{l'occupation des enfants} \\ \text{selon la catégorie} \end{array}$$

À la **deuxième étape du cycle budgétaire**, la proportion de l'occupation sera basée sur les données du rapport financier vérifié 2008-2009.

Calcul des jours d'occupation 2009-2010 des enfants dont l'accueil donne droit à une allocation supplémentaire

Le nombre de jours d'occupation 2009-2010 se calcule comme suit pour chacune des catégories d'enfants :

$$\begin{array}{l} \text{Proportion de} \\ \text{l'occupation dans} \\ \text{l'année de référence} \\ \text{selon l'étape du cycle} \\ \text{budgétaire} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Places} \\ \text{subventionnées} \\ \text{annualisées} \\ \text{2009-2010} \end{array} \times 261 \text{ jours} = \begin{array}{l} \text{Jours d'occupation} \\ \text{2009-2010} \end{array}$$

À la **troisième étape du cycle budgétaire**, l'occupation réelle des enfants PCR de 59 mois ou moins sera basée sur les jours d'occupation considérés par le Ministère, déclarés dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du rapport financier vérifié 2009-2010. L'occupation réelle des clientèles particulières sera également déterminée sur la base des jours d'occupation considérés par le Ministère, déclarés dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du rapport financier vérifié 2009-2010.

1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement du CPE

La subvention de fonctionnement correspond à la somme de l'allocation de base et des allocations supplémentaires fixées pour chacune des installations et des allocations spécifiques accordées au CPE. Elle est réduite de la partie des actifs nets affectés et non affectés qui excède 25 % des produits¹⁰.

1.4.1 Allocation de base pour une installation

Le calcul de l'allocation de base de l'installation se fait en deux étapes : dans un premier temps, le calcul des dépenses admissibles à l'allocation est effectué, puis celui-ci conduit, dans un deuxième temps, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-après.

Première étape : calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base

Le Ministère détermine les dépenses admissibles à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à cette installation du CPE et des normes et barèmes qui s'appliquent à ce type de service.

Les dépenses admissibles à l'allocation de base se composent de quatre éléments, à savoir :

- les frais liés aux locaux;
- les frais généraux;
- l'optimisation des services (performance);
- les frais de garde et d'éducation.

10. L'application de la norme relative à l'excédent des actifs nets affectés et non affectés est suspendue en 2009-2010.

1.4.1.1 Frais reliés aux locaux

La dépense admissible au titre de frais reliés aux locaux se compose des éléments suivants :

- les coûts d'occupation des locaux;
- les frais de financement reliés aux immobilisations;
- les amortissements liés aux frais reliés aux locaux.

Les coûts d'occupation des locaux comprennent :

- le loyer;
- les frais de consommation d'énergie;
- les frais d'assurances feu/vol et de branchement à une centrale d'alarme;
- les frais d'entretien et de réparation admissibles;
- les coûts du bail emphytéotique;
- les taxes foncières payées par les CPE locataires;
- les autres frais jugés admissibles par le Ministère.

Ces coûts sont réduits du montant des revenus de location dépassant 5000 \$ et des dons de loyer, le cas échéant.

Les dépenses du CPE ne peuvent être considérées dans le calcul des frais reliés aux locaux que dans la mesure où elles impliquent un décaissement de la part du CPE.

Pour être admissibles, les frais d'entretien et de réparation doivent correspondre aux définitions suivantes :

Frais d'entretien : « Dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément d'actif immobilisé dans de bonnes conditions d'utilisation. Note – L'entretien ne confère pas un surplus de valeur à l'élément d'actif qu'il concerne et n'augmente pas sa durée de vie. Les frais de réparation et d'entretien sont normalement rattachés aux exercices au cours desquels les travaux sont exécutés¹¹. »

Frais de réparation : « Coûts engagés pour remettre en bon état un bien, notamment une immobilisation qui présente une diminution de son potentiel de service. Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation correspondent à une amélioration, et non à une réparation. Les coûts de réparation ne sont pas généralement capitalisés dans le coût de l'immobilisation en cause¹². »

11. Louis MÉNARD, *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, Toronto, Institut canadien des comptables agréés, 1994, p. 448.

12. *Ibid.*, p. 567.

Les coûts d'occupation des locaux admissibles correspondent à la dépense attribuable aux places à contribution réduite¹³ et qui est déclarée dans les rapports financiers vérifiés 2009-2010 jusqu'au maximum indiqué au tableau 1. Les dépenses admissibles pour l'entretien et les réparations ne peuvent excéder le maximum indiqué au tableau 1.

Tableau 1	
Dépense admissible maximale pour les coûts d'occupation des locaux de l'installation	
LOCATAIRE	PROPRIÉTAIRE
Montant de 36 720 \$ pour les 30 premières places annualisées plus 1020 \$ par place annualisée pour les places annualisées au-delà de 30	Montant de 21 420 \$ pour les 30 premières places annualisées plus 612 \$ par place annualisée pour les places annualisées au-delà de 30
Dépense admissible maximale pour les frais d'entretien et de réparation (frais compris dans les coûts d'occupation des locaux)	
LOCATAIRE	PROPRIÉTAIRE
153 \$ par place annualisée	229,50 \$ par place annualisée

La dépense maximale admissible d'une installation est majorée par la compensation pour le milieu familial si l'installation répond à l'une des conditions suivantes :

- le CPE n'a pas reçu l'agrément comme bureau coordonnateur de la garde en milieu familial;
- le CPE agréé comme bureau coordonnateur de la garde en milieu familial a démontré, à la satisfaction du Ministère, que les locaux de l'installation sont inadéquats pour recevoir le bureau coordonnateur.

13. Lorsque le nombre maximal d'enfants qui peuvent être reçus dans l'installation est supérieur au nombre de places pour lesquelles elle est subventionnée et qu'elle accueille des enfants NON PCR et NON PCRS (à l'exception des enfants handicapés NON PCRS), la dépense attribuable aux places à contribution réduite est égale à :

$$\text{Dépense inscrite dans le rapport financier} \times \frac{\text{Total des jours d'occupation PCR, PCRS et enfants handicapés NON PCRS de l'installation}}{\text{Total des jours d'occupation PCR, PCRS, NON PCR et NON PCRS de l'installation (sauf les enfants handicapés NON PCRS)}}$$

Sinon, elle est égale à la dépense inscrite dans le rapport financier.

Dans les deux cas, le CPE doit respecter toutes les conditions suivantes :

- l'adresse de l'installation et celle de la composante milieu familial étaient identiques au 31 mai 2006;
- la situation de l'installation n'a pas changé depuis le 31 mai 2006¹⁴;
- le CPE n'a pas la possibilité de se départir de ses locaux¹⁵.

Cette compensation est basée sur le nombre de places au 31 mai 2006 et sur les montants attribuables aux règles budgétaires pour le milieu familial en 2006-2007. Si jamais une des conditions venait à changer en cours d'année, le Ministère considérerait le nombre de jours civils pendant lesquels toutes les conditions ont été respectées.

Si le CPE ne respecte plus les conditions mentionnées précédemment, il perd définitivement le droit à la compensation pour le milieu familial.

Les frais de financement liés aux immobilisations englobent :

- les intérêts dus sur les emprunts et les dettes à long terme reconnus par le Ministère;
- les frais engagés pour obtenir une garantie de prêt d'Investissement Québec;
- les autres frais de financement reconnus par le Ministère.

Pour être reconnus par le Ministère, les emprunts et les dettes à long terme ne doivent pas :

- avoir été contractés après le 31 juillet 2002 à moins d'avoir été visés par la mesure transitoire prévue dans les règles budgétaires 2002-2003;
- avoir été contractés dans le cadre du Programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance.

14. On entend par changement de situation un changement d'emplacement ou, le cas échéant, un renouvellement de bail ou une augmentation du nombre de places subventionnées de l'installation.

15. Une installation locataire pourrait se départir de ses locaux en cédant une partie du bail, en sous-louant une partie des locaux ou en réduisant la superficie louée au moment du renouvellement du bail. Une installation propriétaire pourrait louer ou vendre une partie de ses locaux. Dans son évaluation de la situation, le Ministère tiendra compte de la situation du CPE ainsi que de la réglementation.

Les frais de financement admissibles sont établis sur la base du solde de l'emprunt et de la dette à long terme au 31 juillet 2002. Lorsque le CPE bénéficie de la règle transitoire prévue dans les règles budgétaires 2002-2003, le montant de la dette à long terme est ajusté pour tenir compte de la dette contractée par le CPE, autorisée par le Ministère, et l'année de référence devient celle où la dette a été contractée. Pour établir la dépense admissible, le Ministère tient compte des remboursements de capital effectués par le CPE sur les emprunts et les dettes à long terme reconnus¹⁶. Seule la dépense attribuable aux places à contribution réduite est admissible¹⁷.

Les amortissements liés aux frais reliés aux locaux comprennent généralement ceux qui sont attribuables :

- au bâtiment;
- aux améliorations locatives;
- à l'aménagement de terrains.

Pour être reconnues par le Ministère, les immobilisations ne doivent pas :

- avoir été acquises après le 31 juillet 2002, à moins d'avoir bénéficié de la mesure transitoire prévue dans les règles budgétaires 2002-2003;
- avoir été acquises dans le cadre du Programme de financement des infrastructures;
- avoir été acquises dans le cadre de la subvention pour les projets d'investissement et de maintien des infrastructures;
- avoir été financées par une tierce partie;
- avoir été financées par un don ou par un avantage incitatif.

16. Pour l'installation ayant droit à la compensation pour le milieu familial, le solde de la dette de la composante milieu familial est ajouté au solde de la dette de l'installation. Si jamais une des conditions venait à changer en cours d'année, le Ministère considérerait le nombre de jours civils pendant lesquels toutes les conditions ont été respectées.

17. Lorsque le nombre maximal d'enfants qui peuvent être reçus dans l'installation est supérieur au nombre de places pour lesquelles elle est subventionnée et qu'elle accueille des enfants NON PCR et NON PCRS (à l'exception des enfants handicapés NON PCRS), la dépense attribuable aux places à contribution réduite est égale à :

$$\text{Dépense inscrite dans le rapport financier} \times \frac{\text{Total des jours d'occupation PCR, PCRS et enfants handicapés NON PCRS de l'installation}}{\text{Total des jours d'occupation PCR, PCRS, NON PCR et NON PCRS de l'installation (sauf les enfants handicapés NON PCRS)}}$$

Sinon, elle est égale à la dépense inscrite dans le rapport financier.

La dépense admissible d'amortissement relié aux immobilisations est établie sur la base des soldes des immobilisations ainsi que de la période et de la méthode d'amortissement au 31 juillet 2002¹⁸. Lorsque le CPE bénéficie de la règle transitoire prévue dans les règles budgétaires 2002-2003, la valeur des immobilisations est ajustée pour tenir compte des acquisitions autorisées par le Ministère, et l'année de référence devient celle où les immobilisations ont été acquises. Pour établir la dépense admissible, le Ministère tient compte des dispositions d'actifs effectuées par le CPE sur les immobilisations reconnues et de la perte sur disposition de ces actifs le cas échéant. Seule la dépense attribuable aux places à contribution réduite est admissible¹⁹.

Les amortissements reconnus sont réduits de l'amortissement des subventions consenties par le Ministère pour les immobilisations, à savoir les subventions pour :

- l'achat d'une propriété ou la construction d'une installation;
- l'agrandissement d'une installation;
- le réaménagement d'une installation;
- l'amélioration locative d'une installation;
- l'acquisition des actifs corporels d'une garderie.

L'amortissement de ces subventions est réduit de la portion de l'amortissement de la subvention attribuable aux équipements et aux actifs incorporels.

Règle transitoire

Est visé par la règle transitoire prévue par les règles budgétaires 2002-2003 :

- le CPE qui a contracté un emprunt à long terme avant le 31 juillet 2002 et dont les versements pouvaient s'échelonner au-delà du 31 juillet 2002;
- le CPE qui a démontré à la satisfaction du Ministère la nécessité de prendre en compte des circonstances exceptionnelles et dont le financement à long terme reconnu par le Ministère est celui qui ne sert qu'à l'offre de services de garde éducatifs.

18. Pour l'installation ayant droit à la compensation pour le milieu familial, le solde non amorti des immobilisations de la composante milieu familial est ajouté au solde non amorti des immobilisations de l'installation. Si jamais une des conditions venait à changer en cours d'année, le Ministère considérerait le nombre de jours civils pendant lesquels toutes les conditions ont été respectées.

19. Lorsque le nombre maximal d'enfants qui peuvent être reçus dans l'installation est supérieur au nombre de places pour lesquelles elle est subventionnée et qu'elle accueille des enfants NON PCR et NON PCRS (à l'exception des enfants handicapés NON PCRS), la dépense attribuable aux places à contribution réduite est égale à :

$$\text{Dépense inscrite dans le rapport financier} \times \frac{\text{Total des jours d'occupation PCR, PCRS et enfants handicapés NON PCRS de l'installation}}{\text{Total des jours d'occupation PCR, PCRS, NON PCR et NON PCRS de l'installation (sauf les enfants handicapés NON PCRS)}}$$

Sinon, elle est égale à la dépense inscrite dans le rapport financier.

Dispositions diverses

Le CPE doit faire approuver au préalable par le Ministère tout investissement en immobilisation ou tout engagement en vue d'un investissement en immobilisation de plus de 50 000 \$. Lorsque la somme de tous les projets d'investissement du CPE, incluant ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$, le CPE doit également obtenir l'approbation préalable du Ministère avant de mettre à exécution ces projets.

1.4.1.2 Frais généraux

Les barèmes sont fixés à 2336,05 \$ par place subventionnée annualisée pour les 60 premières places annualisées, plus 1518,45 \$ par place subventionnée annualisée pour les places annualisées au-delà de 60. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 183,05 \$ par jour civil compris dans la période durant laquelle l'installation est admissible au financement entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010, pour un maximum de 365 jours. Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de grève et de cessation concertée de travail.

Tableau 2			
Calcul des frais généraux admissibles de l'installation			
Installation de			Dépense admissible
60 places subventionnées annualisées ou moins	le plus élevé de	2336,05 \$ X places subventionnées annualisées	= <input type="text"/>
		183,05 \$ X jours civils admissibles	= <input type="text"/>
plus de 60 places subventionnées annualisées	:	[2336,05 \$ X 60] + [1518,45 \$ X (places subventionnées annualisées – 60)] =	= <input type="text"/>

1.4.1.3 Optimisation des services (performance)

Le seuil de performance (taux d'occupation exigible) est fixé à 85 %. Le seuil de performance est comparé au taux d'occupation qui s'applique à l'installation selon les modalités décrites à l'article 1.3.1.3 des présentes règles budgétaires. Une réduction s'applique à la somme des dépenses admissibles pour les frais liés aux locaux et pour les frais généraux pour toutes les installations dont le taux d'occupation, établi selon les modalités présentées à l'article 1.3.1.3, est inférieur au seuil de performance exigible, sauf s'il s'agit :

- d'une nouvelle installation qui résulte uniquement d'une implantation ou d'un achat d'actifs d'une garderie et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2008-2009 ou 2009-2010;
- d'une installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2009-2010 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places inscrit sur le permis le 1^{er} avril 2008.

Le montant de la réduction est établi en multipliant la somme des dépenses admissibles attribuées aux frais liés aux locaux (1.4.1.1) et aux frais généraux (1.4.1.2) par la différence entre le taux d'occupation annuel de l'installation et le seuil de performance exigible.

La réduction est calculée comme suit :

Dépenses visées	=	Frais liés aux locaux + Frais généraux
Réduction applicable*	=	Dépenses visées X [Taux d'occupation – 85 %]

* Lorsque le taux d'occupation de l'installation est supérieur à 85 %, il n'y a aucun ajustement lié au seuil de performance.

1.4.1.4 Frais de garde et d'éducation

Le montant admissible est établi en fonction de l'occupation annuelle (PCR) comptabilisée en jours d'occupation selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires. Il est calculé en tenant compte des éléments suivants :

- les barèmes quotidiens fixés selon l'âge de l'enfant;
- le facteur de modulation de la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde établi par le Ministère à partir du rapport financier vérifié 2008-2009.

Barèmes quotidiens

Les barèmes servant à établir les frais de garde et d'éducation admissibles sont fixés à :

- 57,70 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins (poupons);
- 37,30 \$ pour les enfants PCR de 18 à 59 mois inclusivement.

Le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de grève et de cessation concertée de travail.

Facteur de modulation

Le personnel de garde considéré dans le calcul du facteur de modulation est constitué des éducatrices qualifiées et non qualifiées. L'aide-éducatrice n'entre pas dans ce calcul. Les définitions de ces catégories d'emplois se trouvent dans le *Guide administratif concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial*.

Aux fins de l'application du facteur de modulation, le Ministère établit :

- la proportion des frais de garde et d'éducation qui correspond à la rémunération du personnel de garde à laquelle s'applique le facteur de modulation; celle-ci est fixée à 89,89 % pour l'exercice 2009-2010;
- à partir de l'échelon et du nombre d'heures rémunérées déclarés dans l'*État de la rémunération du personnel* du rapport financier vérifié 2008-2009 et selon la rémunération horaire prévue par les échelles salariales de 2008-2009 majorée de 3,76 % :
 - la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde du CPE projetée pour 2009-2010;
 - la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde projetée pour 2009-2010.
- la borne minimale, qui correspond à la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde établie par le Ministère réduite de 2 %;
- la borne maximale, qui correspond à la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde établie par le Ministère majorée de 2 %.

Tableau 3
Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel de garde projetée pour 2009-2010 et celle du personnel du CPE

Membre du personnel de garde	Heures rémunérées ^a	Rémunération horaire projetée pour 2009-2010 selon échelle applicable ^b	Rémunération totale projetée pour 2009-2010
		X	=
		X	=
		X	=
Somme			

Rémunération horaire moyenne pondérée projetée pour 2009-2010	=	$\frac{\text{Somme de la rémunération totale projetée pour 2009-2010}}{\text{Somme des heures rémunérées}}$
--	---	---

- Heures rémunérées selon l'État de la rémunération du personnel, déclarées dans le rapport financier vérifié 2008-2009.
- Taux qui correspond à la rémunération horaire prévue dans le *Guide administratif concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial* majorée de 3,76 % ou établie par le Ministère pour l'exercice financier 2009-2010, en fonction de l'échelon supérieur à celui déclaré dans l'État de la rémunération du personnel pour 2008-2009, jusqu'à concurrence des maxima prévus selon les catégories d'emplois respectifs.

Borne minimale	=	Rémunération horaire moyenne pondérée provinciale projetée pour 2009-2010	X 98 %
Borne maximale	=	Rémunération horaire moyenne pondérée provinciale projetée pour 2009-2010	X 102 %

Le facteur de modulation de 2009-2010 est calculé à l'étape de la subvention prévisionnelle révisée et s'applique pour l'année entière à l'ensemble des installations du CPE. Il est déterminé en comparant la rémunération horaire moyenne pondérée du CPE projetée pour 2009-2010 avec les bornes minimale et maximale. Ainsi, lorsque la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde du CPE projetée pour 2009-2010 :

- se situe entre les bornes minimale et maximale, le facteur de modulation est égal à 1;
- est inférieure à la borne minimale, le facteur de modulation est déterminé en divisant la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde du CPE projetée pour 2009-2010 par la borne minimale. Toutefois, le facteur appliqué ne peut être inférieur à 0,80;

$$\text{Facteur de modulation} = \frac{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde du CPE}}{\text{Borne minimale déterminée par le Ministère}}$$

- est supérieure à la borne maximale, le facteur de modulation est déterminé en divisant la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde du CPE projetée pour 2009-2010 par la borne maximale. Toutefois, le facteur appliqué ne peut être supérieur à 1,20.

$$\text{Facteur de modulation} = \frac{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée du personnel de garde du CPE}}{\text{Borne maximale déterminée par le Ministère}}$$

Calcul des frais de garde et d'éducation

Les frais de garde et d'éducation admissibles à l'allocation de base de l'installation se calculent comme suit :

<p style="text-align: center;">Nombre de jours d'occupation 0-17 mois X 57,70 \$ + Nombre de jours d'occupation 18-59 mois X 37,30 \$ = Frais de garde et d'éducation selon les barèmes (A)</p>	
Portion des frais de garde et d'éducation à laquelle le facteur de modulation s'applique (dépendances salariales) (B)	= A X 89,89 %
Portion des frais de garde et d'éducation à laquelle le Facteur de modulation ne s'applique pas (dépendances non salariales) (C)	= A X 10,11 %
Frais de garde et d'éducation admissibles	= (B X Facteur de modulation) + C

Deuxième étape : calcul de l'allocation de base de l'installation

L'allocation de base de l'installation est calculée en soustrayant des dépenses admissibles, établies à la première étape, le produit de la contribution parentale réduite (PCR) exigée des parents par le CPE. Le montant de cette contribution correspond au nombre de jours d'occupation PCR retenu par le Ministère, à partir de l'occupation annuelle établie selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires, multiplié par le montant de la contribution réduite, conformément au Règlement sur la contribution réduite. Pour chaque jour d'occupation reconnu par le Ministère, la contribution parentale réduite correspond à 7 \$.

La contribution des parents sera déterminée par le Ministère selon la formule de calcul suivante :

Jours d'occupation des PCR pour la période du 1 ^{er} avril 2009 au 31 mars 2010	X	7 \$	=	Contribution parentale réduite
---	---	------	---	-----------------------------------

Tableau 4	
Illustration du calcul de l'allocation de base de l'installation	
Dépenses admissibles	
Frais reliés aux locaux	<input type="text"/>
	+
Frais généraux	<input type="text"/>
	-
Optimisation des services (performance)	<input type="text"/>
	+
Frais de garde et d'éducation	<input type="text"/>
Dépenses totales admissibles	= <input type="text"/>
	-
Contribution parentale réduite	<input type="text"/>
Allocation de base	= <input type="text"/>

1.4.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre au CPE de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier dans le cadre de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

1.4.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

Cette allocation vise à combler la contribution parentale lorsqu'une installation du CPE accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite. Le parent prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du programme Alternative jeunesse du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à cette exemption pour un maximum de deux journées et demie ou de cinq demi-journées par semaine. Toutefois, sur la recommandation d'un intervenant autorisé, un parent pourrait devenir admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite pour une plus longue période.

Norme d'allocation

L'allocation correspond au montant prévu dans le Règlement sur la contribution réduite multiplié par le nombre de jours d'occupation des enfants visés, établi selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires. Ce montant correspond à 7 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

L'allocation pour l'exemption de la contribution parentale sera déterminée par le Ministère selon la formule de calcul suivante :

Jours d'occupation ECP pour la période du 1 ^{er} avril 2009 au 31 mars 2010	X	7 \$	=	Allocation pour l'exemption de la contribution parentale
---	---	------	---	--

1.4.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CSSS

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole CPE-CSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. Le CPE doit remettre au Ministère une copie du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Le nombre maximal de places considéré aux fins de la détermination de l'allocation prévue dans cette section ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé du CPE.

Norme d'allocation

Seules les installations dont le taux d'occupation de l'année visée atteint au moins 85 % en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole ont droit à un montant pour compenser la réduction des frais de garde et d'éducation découlant de l'inoccupation des places réservées. Le taux d'occupation considéré aux fins de cette allocation est celui défini à l'article 1.3.1.3 des présentes règles budgétaires, mais excluant les jours d'occupation liés au protocole. Le montant alloué correspond aux jours réservés inoccupés multipliés par le barème quotidien accordé en fonction de la classe d'âge des places réservées et il comprend la contribution parentale réduite. Il est ajusté en fonction du facteur de modulation de la rémunération.

1.4.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Cette allocation vient bonifier l'allocation de base d'une installation de manière à aider le CPE à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à :

- 2,3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de l'installation, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est d'au moins 5 %, sans excéder 10 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 4,6 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de l'installation, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 10 %, sans excéder 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 6,9 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de l'installation, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins.

S'ajoute, le cas échéant, un montant égal à la réduction nette appliquée à l'installation au titre de l'optimisation des services (performance).

1.4.2.4 Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

Cette allocation vise à soutenir le CPE qui utilise ses places disponibles pour accueillir des enfants de la maternelle ou du primaire qui respectent les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Le calcul de l'allocation prend en compte le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques établis selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires. L'allocation est de :

- 2,20 \$ pour chaque jour de classe;
- 15,35 \$ pour chaque journée pédagogique, pour un maximum de 20 journées pédagogiques par enfant.

1.4.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, on définit l'enfant handicapé comme un enfant vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, qui fait face à des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde et dont les incapacités ont été attestées par un professionnel reconnu.

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal d'enfants considéré aux fins de la détermination de l'allocation budgétaire est de neuf par installation sans excéder 20 % du nombre de places subventionnées annualisé.

L'allocation pour un enfant handicapé est accordée sous réserve de l'adoption d'un plan d'intégration et du respect des conditions qui précèdent, ce qui doit être vérifié à la fin de l'exercice financier conformément au mandat de vérification externe formulé par le ministre.

Les montants accordés, que ce soit pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins (autant pour le volet A que pour le volet B) ou pour un enfant handicapé d'âge scolaire, sont transférables sous réserve du respect par le CPE des obligations auxquelles il est assujéti et des conditions particulières qui s'y appliquent.

Allocation pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins

L'allocation accordée par le Ministère vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins²⁰ dans une installation de CPE. Cette allocation peut correspondre, le cas échéant, à la somme de deux montants (volet A et volet B).

Volet A – Gestion du dossier, équipement et aménagement

Ce montant non récurrent vise à aider le CPE à financer les frais reliés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte le CPE);
- l'équipement ou l'aménagement prévu dans le plan d'intégration de l'enfant et nécessaire pour tout le temps que dure son intégration (adaptation du matériel standard ou acquisition d'équipement particulier relié à ses limitations fonctionnelles ou aménagement lui rendant les locaux accessibles).

Norme d'allocation

Un montant forfaitaire de 2200 \$ par enfant nouvellement enregistré comme enfant handicapé dans l'installation, à partir du 1^{er} avril 2009, selon les exigences du Ministère, est accordé au CPE. Ce montant inclut une provision de 1800 \$ pour couvrir les dépenses reliées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaire à l'enfant.

20. L'enfant doit avoir 59 mois ou moins au 30 septembre de l'année de référence, c'est-à-dire au 30 septembre 2008 pour les mois d'avril à août 2009 et au 30 septembre 2009 pour les mois de septembre 2009 à mars 2010.

Volet B – Fonctionnement

Ce montant bonifie l'allocation de base pour aider le CPE à financer les frais supplémentaires reliés au fonctionnement (baisse du ratio ou du nombre d'enfants, ajout de personnel, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, suivi du plan d'intégration ou autres raisons pertinentes) et indispensables pour le plan d'intégration.

Norme d'allocation

Un montant de 37,30 \$ par jour d'occupation, établi selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires, est accordé à l'installation.

Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire

Une allocation peut également être accordée pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS) qui respecte les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Dans le cas d'un enfant PCRS, un montant de 37,30 \$ pour des services de garde fournis pendant un jour de classe ou une journée pédagogique, établi selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires, est accordé au CPE.

Dans le cas d'un enfant NON PCRS, un montant de 37,30 \$ par jour d'occupation, établi selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires, est accordé au CPE.

1.4.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

La mesure transitoire vise à permettre aux parents d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et exempté de fréquenter la maternelle d'avoir accès à une place à contribution réduite pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année de référence.

Cette allocation est accordée pour un enfant qui respecte les conditions d'admissibilité à la mesure transitoire énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Un montant de 30,30 \$ par jour d'occupation, établi selon les instructions données dans les règles de l'occupation et les modalités décrites à l'article 1.3.2 des présentes règles budgétaires, est accordé au CPE.

1.4.2.7 Allocation compensatoire pour la garde à horaires non usuels

Cette allocation vise à soutenir les installations reconnues par le Ministère comme offrant de la garde à horaires non usuels. Elle est calculée aux trois étapes du cycle budgétaire (prévisionnelle initiale, prévisionnelle révisée et finale). À chacune des étapes, l'admissibilité à cette allocation est établie d'après les renseignements déclarés dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du plus récent rapport financier vérifié.

Norme d'allocation

Le montant de l'allocation compensatoire est établi en multipliant les frais généraux par la différence entre le taux d'occupation du plus récent rapport financier (ou de la prévision d'occupation, le cas échéant) et 115 %. Le taux d'occupation est déterminé à l'aide de la formule présentée à la section 1.3.1.3 des présentes règles budgétaires.

L'allocation compensatoire est calculée comme suit :

$$\text{Allocation compensatoire} = \text{Frais généraux} \times [\text{Taux d'occupation} - 115 \%]$$

1.4.3 Allocations spécifiques

1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

L'allocation a pour objet de financer une partie des frais de participation aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité proposés par le ministre au bénéfice du personnel admissible d'un employeur qui y participe. À cette fin, le ministre est le preneur et l'administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Les crédits budgétaires affectés à ce programme correspondent à 3 % de la masse salariale assurable admissible des employeurs qui participent à ces régimes. Ils doivent servir en premier lieu à financer 100 % du coût du volet congés de maternité. La contribution du Ministère à cet égard est versée directement à Desjardins Sécurité financière, qui effectue les versements aux employées selon les termes du contrat.

Le solde des crédits constitue l'enveloppe budgétaire disponible pour couvrir en partie le coût du volet assurance collective. C'est au titre de ce second volet que le Ministère accorde la présente allocation spécifique aux employeurs qui participent à ces régimes. Enfin, les employées doivent assumer en tout ou en partie le solde du coût de l'assurance collective, conformément à l'entente conclue avec leur employeur.

Norme d'allocation (volet assurance collective)

L'admissibilité à cette allocation spécifique est conditionnelle à la participation du personnel aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité et s'applique à compter de la date d'admissibilité du personnel à ces régimes. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en compte dans le calcul de l'allocation budgétaire sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N 001. L'adhésion au régime ne peut être rétroactive.

L'allocation pour le volet assurance collective correspond à 2,83 % des salaires assurés admissibles. Elle n'est pas transférable et ne peut jamais excéder la dépense réelle inscrite dans le rapport financier annuel vérifié du CPE comme contribution de l'employeur à l'assurance collective.

1.4.3.2 Autres allocations spécifiques

Le ministre peut accorder des allocations spécifiques aux CPE pour des projets spéciaux ou dans des situations qui ne sont pas déjà prévues ou qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires. Les allocations spécifiques font suite à des analyses ou à des ententes particulières avec le ministre et ne peuvent excéder les crédits budgétaires du Ministère.

1.4.4 Ajustement lié à l'excédent des actifs nets²¹

La subvention de fonctionnement est réduite de la partie des actifs nets affectés et non affectés qui excède 25 % des produits.

L'excédent de la somme des actifs nets affectés et non affectés considéré par le Ministère le 31 mars 2009 est établi de la façon suivante :

Tableau 6 Calcul de l'excédent de la somme des actifs nets affectés et non affectés	
	Actifs nets affectés*
	+
	Actifs nets non affectés*
	-
	Engagements reconnus par le Ministère
	-
	Produits générés par le CPE depuis le 1 ^{er} avril 1999
	-
	25 % X (total des produits* + excédent des actifs nets récupérés)
	=
	Excédent de la somme des actifs nets affectés et non affectés considéré par le Ministère

Les engagements reconnus sont ceux pris pour la concrétisation de tout projet d'immobilisation autorisé par le Ministère. Les dépenses relatives à ces engagements doivent être effectuées à l'intérieur d'un délai de trois ans à compter de la reconnaissance de ceux-ci par le Ministère.

* Ajustés pour tenir compte de la subvention de fonctionnement déterminée par le Ministère.

21. L'application de cette norme est suspendue en 2009-2010.

1.4.5 Subvention accordée au CPE

La subvention de fonctionnement du CPE représente la somme des allocations de base, supplémentaires et spécifiques réduite de l'ajustement lié à l'excédent de la somme des actifs nets affectés et non affectés considéré par le Ministère²².

Elle est ainsi déterminée :

Tableau 7 Calcul de la subvention de fonctionnement du CPE
Allocations de base et allocations supplémentaires des installations
+
Allocations spécifiques du CPE
-
Excédent de la somme des actifs nets affectés et non affectés considéré par le Ministère ¹⁹
=
Subvention de fonctionnement du CPE

22. L'application de la norme relative à l'excédent de la somme des actifs nets affectés et non affectés est suspendue en 2009-2010.

2 SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES DU QUÉBEC

Cette subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre E-12.011).

À cette fin, le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Norme d'attribution

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE et aux garderies pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 ou à compter de la date de la délivrance de leur permis lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2009.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE ou de la garderie et du taux de contribution fixé par le régime. Le CPE ou la garderie détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour et au nom du CPE ou de la garderie. La contribution de l'employeur au régime est prélevée à même la subvention.

La subvention n'est pas transférable.

3 SUBVENTION POUR LE DÉMARRAGE ET L'ENCADREMENT D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Cette subvention finance les projets autorisés par le ministre et pour lesquels aucun versement de subvention n'a été fait au CPE à cette fin. Elle est attribuée lorsqu'un CPE en fait la demande pour un projet admissible.

Cette subvention constitue un revenu non récurrent qui sert à financer les dépenses reliées à l'encadrement de certains projets d'immobilisation. Elle n'est pas transférable d'un projet à l'autre.

Cette subvention s'adresse :

- au demandeur d'un permis de CPE qui s'est fait octroyer des places donnant droit à des subventions du Ministère;
- au CPE qui a reçu, au préalable, l'autorisation écrite du ministre pour l'augmentation du nombre de places subventionnées indiqué sur son permis afin d'implanter une nouvelle installation;
- au CPE qui, dans le cas d'un changement d'emplacement, a obtenu les approbations du ministre relativement aux plans des locaux qu'il envisage d'acquérir ou de louer en vue de changer définitivement l'adresse de l'installation où il fournit les services de garde.

Le chargé de projet peut être une personne physique ou une personne morale faisant fonction de consultant.

Encadrement pour l'implantation d'une installation ou pour un changement d'emplacement

Cette subvention couvre les frais de services professionnels engagés par le chargé de projet pour l'implantation d'une installation ou pour un changement d'emplacement. Elle est versée uniquement pour un projet admissible au Programme de financement des infrastructures en vertu des articles 5.1, 5.2 ou 5.3 du programme.

Norme d'attribution

Cette subvention est fixée à 8000 \$ pour tous les projets autorisés.

4 SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT ET DE MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES

Cette subvention est accordée au CPE dont le projet d'investissement, préalablement autorisé par le ministre, respecte l'ensemble des dispositions des règles budgétaires 2009-2010 relatives au Programme de financement des infrastructures, mais qui ne peut y être admissible pour la seule raison que les besoins de financement nets n'atteignent pas 50 000 \$.

De plus, un projet de rénovation qui vise à maintenir la qualité, la durée de vie et l'usage des infrastructures est admissible à cette subvention.

Cette subvention non récurrente n'est pas transférable d'un projet à l'autre et ne peut être utilisée qu'aux fins prévues.

Norme d'attribution

La subvention accordée varie selon le projet. Elle correspond au coût réel net du projet, lequel ne peut excéder le montant établi sur la base des barèmes des règles budgétaires 2009-2010 pour le Programme de financement des infrastructures dans le respect des normes qui y sont prévues.

PARTIE IV – REDDITION DE COMPTES

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., chapitre A-6.01, r.2).

- **Utilisation de la comptabilité par fonds**

Le CPE doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le ministre, de la manière qu'elle le prescrit, conformément à l'article 57 de la Loi.

Le CPE détenteur d'un agrément de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) doit maintenir une comptabilité distincte pour les opérations liées à la garde en milieu familial de celles liées aux activités de garde en installation. À cet effet, il doit ouvrir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires du BC. Il doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de coordination de la garde en milieu familial. En aucun cas, les activités du BC ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Le rapport financier annuel 2009-2010 comportera deux fonds :

- le fonds des activités de garde en installation;
- le fonds des activités du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

- **Le rapport financier annuel 2009-2010**

Ce rapport doit être remis au ministre au plus tard le 30 juin 2010, conformément à l'article 61 de la Loi, et doit être vérifié par un vérificateur externe lorsque le montant des subventions octroyées au CPE est égal ou supérieur à 25 000 \$. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre²³. Le formulaire à utiliser et le guide d'accompagnement seront mis à la disposition des CPE dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier.

- **Le mandat du vérificateur externe**

La portée de la vérification du rapport financier annuel est déterminée par le ministre, et le mandat du vérificateur externe qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le conseil d'administration du CPE doit signifier au vérificateur externe qu'il a retenu le mandat de vérification formulé annuellement par le ministre.

²³ Cette année, les CPE peuvent transmettre leur rapport financier annuel de façon électronique.

- **Le rapport d'activités 2009-2010**

Ce rapport doit être remis au ministre au plus tard le 30 juin 2010, conformément à l'article 63 de la Loi. Sa forme et son contenu sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des CPE dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations précédemment énoncées sont celles qui sont prévues dans la partie I des présentes règles budgétaires, laquelle traite des dispositions particulières relatives à la suspension, à la réduction et au remboursement des subventions.